


REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166	
NOMBRE DE MEMBRES				N° 45-2022	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.		
19	19	19			
			Présents : 16 Mesdames Brinjean, Ferreira, Girault, Langler, Emarre, Gavard, Dos Santos, Apert, Messieurs Chanussot, Carton, Morel, Laborde, Cochet, Camek, Matéos, Tanfin		
Date de convocation 09/11/2022 Date d'affichage 09/11/2022			Absent(es) excusé(es) : 3 Mme Beignet donne pouvoir à Mme Brinjean M. Galpin donne pouvoir à M. Carton M. Caramelle donne pouvoir M. Cochet Madame Gavard Nadine a été désignée secrétaire		

45-2022 - Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 2 mars 2010 conformément à la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Par la délibération n° 60-2021 du 13 juillet 2021, complétée par la délibération n°30-2022 du 21 juin 2022 le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de :

- Corriger une erreur matérielle de zonage en reclassant en U au lieu de A le secteur de la ferme dans le hameau de Cordon ;
- Interdire les balcons en limite séparative s'ils ne sont pas assortis de brise-vues ;
- Apporter des modifications aux orientations du secteur « rue Madame Hégot » dans le document des orientations d'aménagement et de programmation.

Conformément au Code de l'Urbanisme le projet de modification simplifiée a été notifié, avant la mise à disposition du dossier au public :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- au Président de la Communauté de Communes

aux maires des communes limitrophes,

- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture.

Le projet a également été soumis à la procédure d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme et la MRAE dans ce cadre a décidé de dispenser d'évaluation environnementale la présente procédure.

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée et l'avis des PPA et de la MRAE ont ensuite été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Plusieurs remarques ont été inscrites dans le registre mis à disposition en mairie.

Les réponses aux avis des personnes publiques associées et aux observations du public sont présentées dans le mémoire annexé à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, en prenant en compte les modifications demandées par l'Etat et certaines observations du public (concernant en particulier la justification de la modification du classement de la parcelle Sud de la ferme de Cordon).

Vu ledit dossier ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-45 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité et 1 voix contre,

1°) - Approuve telle qu'annexée à la présente, la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

2°) - Précise que cette délibération approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme :

- Sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception en préfecture conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme ;

- Fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 du Code de l'urbanisme

- Sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette modification simplifiée, au siège de la mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.


J.-M. CHANUSSOT
Le Maire



Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa réception en Préfecture le : 24/11/22
J.-M. CHANUSSOT
Le Maire